



Arrêt

n° 191 620 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez ne pas exercer de profession et n'avoir aucune activité politique. Depuis votre enfance, vous habitez au domicile de vos parents en compagnie de la coépouse de votre père. Vous y êtes contrainte de suivre un enseignement coranique et d'effectuer les tâches ménagères, n'ayant aucune activité ni loisir, et y êtes insultée et violentée par votre belle-mère et votre père.

Le 17 septembre 2015, alors que vous sortiez en boîte de nuit, vous avez fait la rencontre de [M. D. D.], citoyen belge passant des vacances en Guinée. Vous avez entamé une relation et avez eu avec lui des rapports sexuels à plusieurs reprises au cours des jours suivants.

Le 23 septembre 2015, vous avez été déposée chez vous par [M. D. D.] et vous vous êtes embrassés. Vous avez été surpris par votre belle-mère qui l'a ensuite rapporté à votre père. Furieux, ce dernier vous a frappée puis vous a enfermée, le temps de trouver un homme auquel vous marier.

Le 1er novembre 2015, il vous a annoncé votre mariage prochain et le 8 novembre 2015, vous avez été unie à [A. D.]. Après la cérémonie, vous êtes allée habiter chez lui, en compagnie de ses deux coépouses et de leurs enfants. Arrivée chez votre mari, vous êtes tombée malade et avez été emmenée à l'hôpital, où votre grossesse a été découverte. Le début de cette grossesse ayant été déterminé à deux mois, votre mari a compris qu'il n'était pas le père de l'enfant à venir. Il est allé trouver votre père et l'en a informé, avant de vous enfermer durant une semaine sans manger. Votre mère a averti sa soeur qui vous a appelée. Surprise par votre mari, la conversation a été écourtée. Deux mois plus tard, vous avez profité de l'absence de votre mari pour la recontacter. Elle vous a à cette occasion invitée à fuir votre mari et vous a indiqué qu'elle passerait vous chercher le lendemain. Le lendemain, s'exécutant, elle vous a retrouvée dans un taxi à la sortie de votre domicile, après que vous l'ayez fui en courant. Votre tante vous a conduite à l'hôpital puis vous a emmenée chez une de ses copines dans le quartier Cimenterie avant d'entamer les démarches destinées à vous faire quitter le pays. Le 16 février 2016, vous avez pris à Conakry un avion à destination de la Belgique. Vous y êtes arrivée le 17 février 2016 et y avez demandé l'asile le même jour. A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez l'attestation de naissance de votre fils [M. T. D.] né à Eeklo le 13 juillet 2016, une copie de la carte d'identité et du passeport de [M. D. D.], un carnet de grossesse à votre nom, une déclaration de naissance auprès de la commune d'Eeklo, un passeport au nom de votre fils, un rapport médical rédigé par [F. D. M.] le 15 juillet 2016, un courrier manuscrit rédigé par [M. D. D.] le 11 septembre 2016.

Le 31 octobre 2016, le Commissariat général a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, car il relevait des imprécisions et des contradictions concernant des faits majeurs de votre demande d'asile, mais aussi parce que le mariage forcé ainsi que le contexte familial que vous invoquez n'ont pas été jugés crédibles.

Le 6 décembre 2016, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Dans son arrêt n°197.422 du 7 mars 2017, le CCE annule la décision de refus prise par le Commissariat général car il lui reproche de n'avoir fourni aucune information concernant les mères célibataires et leur enfant en Guinée.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre que votre père vous violente car vous avez eu un enfant avec un autre homme que celui avec lequel il vous a mariée. Vous craignez également que votre mari forcé vous enferme et vous violente – ainsi que votre fils – car vous avez eu cet enfant avec un autre homme. Vous craignez enfin que votre belle-mère vous insulte et vous frappe (Voir audition du 13/09/2016, p.10). Cependant, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des imprécisions, des méconnaissances, des incohérences et des contradictions constatées entre vos déclarations successives et qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, le Commissaire général relève des contradictions et imprécisions chronologiques concernant des faits majeurs de votre récit.

Ainsi, il constate que vous déclarez avoir été enfermée par votre père jusqu'au 1er septembre 2015 après que celui-ci ait découvert votre relation avec [M. D. D.] (Voir audition du 13/09/2016, p.11). Cet épisode apparaît toutefois peu vraisemblable dans la mesure où vous situez votre rencontre avec [M. D.

D.] à une date ultérieure, à savoir le 17 septembre 2015 (Voir audition du 13/09/2016, pp.12,15). Vous vous montrez également des plus imprécises lorsqu'il s'agit de dater certains des événements que vous relatez. Vous ne pouvez ainsi préciser la date de la découverte de votre grossesse, ni même la situer par rapport à d'autres faits (Voir audition du 13/09/2016, p.13). Le constat est le même en ce qui concerne vos visites à l'hôpital, puisque la seule précision temporelle que vous apportez à leur sujet est que la seconde visite a suivi d'une semaine la première (Voir audition du 13/09/2016, p.21). Il l'est encore en ce qui concerne la datation des contacts entre vous et votre tante et ayant permis votre fuite (Voir audition du 13/09/2016, p.21). Le Commissaire général considère que l'accumulation d'imprécisions et de contradictions portant sur la chronologie d'événements prépondérants de votre récit d'asile en entame sérieusement la crédibilité.

Il estime ensuite que le mariage forcé que vous aurait imposé votre père suite à la découverte de votre relation avec [M. D. D.] n'est pas crédible.

Déjà, il observe le manque de ressenti dans votre réponse lorsque vous êtes invitée à exprimer vos sentiments face à l'apparition de ce mariage dans votre vie, celle-ci se limitant à « J'ai pensé, à qui ils vont me donner ? Je pleurais, je pensais au père du bébé » (Voir audition du 13/09/2016, p.16). D'ailleurs, si vous faites part à cette occasion de votre interrogation concernant votre futur époux, il ressort de vos déclarations que vous n'avez à aucun moment entrepris la moindre démarche pour vous renseigner au sujet de l'homme qu'il était, ni même d'ailleurs pour connaître sa simple identité. Interrogée sur les raisons de cette inaction, vous l'expliquez simplement par le fait que votre père ne vous avait pas dit qui vous alliez épouser (Voir audition du 13/09/2016, pp.16, 17).

Vous ne pouvez en outre apporter que peu de précisions concernant la préparation de ce mariage.

Au sujet des préparatifs et pourparlers l'ayant précédé, vos propos se révèlent sommaires et généraux, et ce malgré votre présence au domicile familial au moment de leur déroulement. Vous évoquez uniquement un repas en présence de personnes âgées et expliquez ne pas pouvoir apporter plus de précisions concernant les acteurs, les dates ou le contenu desdits préparatifs car vous étiez enfermée dans votre chambre (Voir audition du 13/09/2016, p.17). Le Commissaire général constate toutefois qu'il vous est possible de relater en détail comment s'est déroulée chez vous la journée du mariage, ayant pu entendre ce que s'était dit et produit depuis votre chambre (Voir audition du 13/09/2016, p.18). Amenée ensuite à expliquer comment, concrètement et étape par étape, votre père avait organisé votre mariage, vous ne vous montrez guère loquace et réitérez simplement avoir été témoin d'un repas puis d'avoir été mariée (Voir audition du 13/09/2016, p.17). Concernant ce repas, pointons qu'hormis un unique convive, vous ignorez l'identité des autres participants que vous décrivez comme des « vieux de la mosquée » (Voir audition du 13/09/2016, p.18). Quant au montant de la dot, vous ne pouvez le préciser (Voir audition du 13/09/2016, p.19). Qui plus est, vos déclarations relatives à votre arrivée chez un mari dont vous ignorez tout se révèlent générales et une nouvelle fois dénuées de ressenti. De fait, amenée à relater comment s'était déroulé cet épisode et les sentiments qu'il avait généré en vous, votre réponse s'est limitée à évoquer que vos coépouses vous avaient insultée, prise pour leur cuisinière et vous avaient fait faire leurs travaux. Invitée à vous exprimer plus spécifiquement sur le soir même de votre arrivée au domicile conjugal, il en est de même, vos propos se résumant simplement à « Le Oustaz il fait tout, ils n'ont pas peur, ils m'ont fait rentrer dans la chambre, et dit, c'est ici chez toi » (Voir audition du 13/09/2016, p.19). Vos propos restent encore généraux et ne reflètent aucun ressenti lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur votre vie au cours des mois qu'a duré votre séjour au domicile conjugal. Bien que vous ayez précédemment évoqué des viols, des violences et des séquestrations au cours de cette période, invitée à la relater vous répondez uniquement avoir été saluée par des élèves de votre mari ou que vos coépouses ne vous répondaient pas et qu'elles vous obligeaient à exécuter leurs tâches, comme laver les toilettes (Voir audition du 13/09/2016, p.19). Conviée à vous recentrer sur la relation avec votre mari puisque vous ne la développez pas spontanément, vos propos succincts n'ont encore témoigné d'aucun sentiment de vécu. Ainsi, vous déclarez, en substance, que votre époux vous forçait à des rapports sexuels douloureux que vous ne souhaitiez pas et que vous ne pouviez pas rentrer chez nous car votre père ne voulait plus vous voir (Voir audition du 13/09/2016, p.19).

Par ailleurs, vos propos sont à ce point inconsistants quant à organisation de la vie quotidienne chez votre époux qu'il n'est pas possible de la comprendre (Voir audition du 13/09/2016, pp.19, 20).

La concision et l'imprécision avec lesquelles vous expliquez l'occupation de votre temps au cours des mois passés chez votre époux permettent également difficilement de le saisir. Mais encore, alors que vous avez vécu avec lui pendant plus de deux mois, les informations que vous pouvez livrer au sujet de

votre mari se révèlent des plus concises et générales. De fait, invitée à nous présenter spontanément cet homme du mieux que vous le pouvez, les seules informations que vous rapportez sont que sa famille ne vient pas souvent, qu'il suit le Coran et va à la mosquée, qu'il frappe ses élèves, qu'il n'est pas propre dans le coeur et n'aime pas les étrangers (Voir audition du 13/09/2016, p.20). Le constat est le même en ce qui concerne vos coépouses, au sujet desquelles vous ne pouvez fournir davantage d'informations que le nom et le nombre d'enfants respectifs ou le fait qu'elles soient jalouses, défendent leur enfant et qu'une d'elles donne des cours coraniques. Hormis leur nom et leur sexe, vous ne pouvez également apporter de précisions sur leurs enfants (Voir audition du 13/09/2016, p.20). Dès lors que vous n'avez été en mesure d'apporter des informations spontanées, consistantes et précises ni au sujet de l'organisation de ce mariage, ni sur la personne de votre mari, de ses coépouses ou de leurs enfants, ni au sujet de votre vie conjugale et de votre quotidien, **il n'est pas possible au Commissariat général de croire à ce mariage forcé**. Les craintes inhérentes à ce mariage, à savoir d'être violentée par votre père car vous avez eu un enfant avec un autre homme que celui avec lequel il vous a marié, ou par votre mari forcé du fait de la naissance d'un enfant qui n'est pas le sien, ne peuvent donc être tenues pour fondées.

A la lumière de cette analyse, **le contexte familial que vous dépeignez et dans lequel vous aurait été imposé ce mariage ne peut également être tenu pour établi, amenant le Commissariat général à remettre en cause vos propos relatifs aux violences et insultes faites dans ce cadre, ainsi que vos craintes en cas de retour.**

D'autres éléments le confortent dans le peu de crédibilité à accorder à votre profil familial. Vous dressez de vous le portrait d'une femme soumise, obligée de suivre un enseignement coranique, quotidiennement contrainte aux corvées, n'ayant aucune activité ni loisir, violentée par sa belle-mère ainsi que par son père et interdite de vie sociale sous peine de répression (Voir audition du 13/09/2016, pp.11, 14-15). Dans ce contexte, le comportement que vous avez adopté, à savoir embrasser publiquement un homme inconnu de vos parents à proximité de votre domicile, apparaît ainsi incohérent tant il est dangereux. Cela l'est d'autant plus que, selon vos dires « la loi de là-bas n'aime pas que tu dises bonjour à un homme » (Voir audition du 13/09/2016, p.18). Au vu de ce même profil familial, il est également peu cohérent que vous puissiez sortir en boîte de nuit tel que vous l'avez fait le jour de votre rencontre avec [M. D. D.]. Ainsi amenée à nous expliquer comment il vous était possible de sortir en boîte de nuit jusqu'aux petites heures du matin dans le cadre rigoureux que vous dépeignez, vous ne le faites nullement, évoquant simplement avoir dit à votre mère que vous passiez la journée chez une copine et que votre mère vous a répondu de ne pas rester longtemps et de se conformer à l'horaire de votre père (Voir audition du 13/09/2016, p.15). Invitée à développer votre réponse, vous ne vous montrez guère plus loquace, ajoutant sans plus d'explication que votre mère était présente (Voir audition du 13/09/2016, p.15). Le risque pris à cette occasion apparaît d'ailleurs ici encore incompatible avec la nature rigoureuse de votre famille dès lors que vous vous permettez – contre l'avis même de votre mère – de rentrer au crépuscule, c'est-à-dire aux heures durant lesquelles rentre votre père (Voir audition du 13/09/2016, p.15). Mais encore, le fait que vous ayez pu vous rendre à Dakar, au Sénégal, pour introduire auprès de l'ambassade d'Italie une demande de visa afin de faire du tourisme dans ce pays s'avère également peu compatible avec le portrait de femme soumise que vous livrez (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Le Commissaire général observe en outre que vous niez avoir entamé ces démarches au cours de l'audition, déclarant ne rien savoir à ce sujet, quand bien même vous les aviez mentionnées auprès de l'Office des étrangers (Voir audition du 13/09/2016, p.23 et dossier administratif, document « Déclarations », p.10). Confrontée à cette contradiction, vous répondez qu'il s'agit de l'épisode lors duquel les préparatifs de votre départ ont nécessité votre passage « en ville » et votre prise d'empreinte, ce qui ne peut être le cas dès lors que de la date d'introduction de votre demande de visa est antérieure à votre rencontre avec [M. D. D.] (Voir audition du 13/09/2016, p.23). Le Commissaire général note également que vous niez vous être rendue au Sénégal, que vous déclarez ne pas avoir eu de passeport à votre nom – élément pourtant requis pour cette demande de visa – et que vous avez introduit cette demande en fournissant une date de naissance différente de celle déclarée auprès des instances d'asile belges (Voir audition du 13/09/2016, pp.3, 8-9, et farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Ainsi, les informations que révèle l'introduction de votre demande de visa et que vous taisez ou niez au cours de l'audition, tout comme les incohérences relevées dans votre récit, confortent le Commissaire général dans le peu de crédit à accorder à votre profil de femme soumise par sa famille.

Partant, il n'est pas possible de croire en la réalité des déclarations se rapportant aux persécutions que vous dites avoir subies dans le cadre familial.

Au surplus, soulignons que le visa que vous sollicitiez vous a été accordé le 03 septembre 2015. Au vu de l'absence dans vos déclarations d'un quelconque élément permettant de croire que vous auriez utilisé ce document et seriez revenue en Guinée au moment des faits, et de l'absence complète de documents officiels – tel que le passeport que vous avez utilisé pour l'obtenir – permettant d'attester votre présence en Guinée à cette période, le Commissariat général s'interroge quant à l'effectivité de votre présence au pays au moment des faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général constate que depuis le 13 juillet 2016, vous êtes devenue la maman d'un petit garçon nommé [D. M. T.] (cf. farde des documents, docs 1 et 2). Il s'agit de l'enfant né de votre relation hors mariage avec [D. M. D.]. Ainsi, au sujet de votre statut de mère célibataire ayant un enfant né hors mariage, vous dites : « Je crains qu'on me frappe et qu'on m'enferme, qu'on me tue, qu'on m'enferme car si le bébé est d'un autre que ton mari, c'est un batard » (cf. rapport d'audition p.23). Rappelons cependant que vous habitez à Conakry, en milieu urbain, mais aussi que le contexte familial que vous invoquez a été considéré comme non établi (cf. supra). En outre, selon les informations à sa disposition, le Commissariat général souligne que bien que ce phénomène soit mal perçu dans la société guinéenne et plus particulièrement chez les peuls et les sousous, le phénomène est de plus en plus fréquent et de plus en plus toléré par les familles, surtout dans un milieu urbain (cf. dossier administratif, informations sur le pays : COI FOCUS : Guinée : Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage). Partant, au vu de ce qui est expliqué supra, le Commissariat général considère que le fait d'avoir eu un enfant hors mariage ne représente pas une crainte de persécution dans votre chef ni un risque réel d'atteintes graves.

Notons encore que votre enfant est Belge ainsi que son père.

Votre avocat et vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile (Cf. dossier administratif - farde verte après annulation - pas de nouveaux documents déposés depuis). Vous remettez l'attestation de naissance de votre fils [M. T. D.], une copie de reconnaissance de naissance rédigée par la commune d'Eeklo le 20 avril 2016, un carnet de grossesse à votre nom, un passeport au nom de votre fils et un rapport médical rédigé par [F. D. M.] le 15 juillet 2016 (Voir farde « Documents », pièces 1-5). Le Commissaire général ne remet toutefois pas en cause les informations qui s'y trouvent, à savoir la naissance de votre fils à Eeklo le 13 juillet 2016, son identité, des informations médicales vous concernant ainsi que le lien officiel de filiation entre votre fils et vous ou votre fils et [M. D. D.]. Vous déposez une copie de la carte d'identité et une copie de quelques pages du passeport de [M. D. D.] (voir farde « Documents », pièces 6-7). La nationalité, l'identité et les informations se trouvant sur ces documents, telles que son départ de Guinée le 24 septembre 2015, ne sont nullement contestées dans cette décision.

Vous amenez un courrier manuscrit rédigé par [M. D. D.] le 11 septembre 2016 (Voir farde « Documents », pièce 8). Cette déclaration sur l'honneur relate votre rencontre avec cet homme, votre relation, votre découverte par votre belle-mère, son départ de Guinée puis, en Belgique, vos retrouvailles et la naissance de votre enfant. Le Commissaire général souligne déjà qu'il s'agit d'un document rédigé par un proche et dont le contenu et l'authenticité ne peuvent de facto être garantis. Il aurait en effet pu être rédigé par simple complaisance. Quoi qu'il en soit, il s'avère que les informations présentes dans ce document n'abordent aucunement les faits de persécutions que vous évoquez à l'appui de votre demande, de telle manière qu'elles ne permettent en rien d'en étayer la véracité. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision. Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 13/09/2016, p. 10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du secrétaire d'État à l'Asile et aux Migrations sur le fait que Mme [D. N. D.] est la mère de [D. M. T.] (né le 13 juillet 2016) qui est de nationalité belge.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution et de minutie et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Rétroactes

4.1. Le 31 octobre 2016, le Commissariat adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande d'asile de la requérante, décision annulée par le Conseil dans son arrêt n°197.422 du 7 mars 2017.

4.2. Le 30 mars 2017, le Commissaire adjoint prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.9. Ainsi, s'agissant du contexte dans lequel la requérante a grandi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre du caractère traditionnel du milieu familial de la requérante.

Ainsi, le Conseil relève avec la partie défenderesse le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante qui, alors qu'elle est élevée dans un milieu traditionnel, sans réelle liberté, a pu se rendre dans une boîte de nuit, y rencontrer un homme et a pu, dans les jours qui ont suivis rejoindre cet homme chez lui.

Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante ne fournit aucune explication permettant d'expliquer comment la requérante, dans le contexte familial qu'elle décrit, a pu se rendre à Dakar en septembre 2015 afin d'y introduire une demande de visa auprès de l'ambassade d'Italie. Elle se contente en effet de nier avoir entrepris cette démarche. Or, le Conseil constate que les empreintes digitales de la requérante ont été prises lors de l'introduction de cette demande, ce qui rend incontestable le fait qu'elle se soit elle-même rendue auprès de cette ambassade.

Ces éléments permettent de remettre en cause le fait que la requérante vivait dans un milieu « traditionnel » et religieux où elle ne jouissait que de très peu de liberté.

5.10. S'agissant du mariage forcé de la requérante, la partie requérante relève le caractère subjectif des arguments de la partie requérante, le climat anxiogène et le fait qu'elle avait son bébé dans les bras lors de l'audition. Par ailleurs, elle affirme que la requérante s'est montrée complète et détaillée dans ses déclarations et rappelle des éléments de son récit.

Le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité du mariage forcé de la requérante. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne en outre que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, relever le caractère imprécis des déclarations de la requérante portant sur la préparation de son mariage, son arrivée chez son mari forcé et sa vie quotidienne durant les deux mois passés dans la maison de ce dernier. De même, le Conseil estime que les autres incohérences et imprécisions portant sur la période durant laquelle la requérante a été enfermée suite à la découverte de sa relation avec M D. D., la date à laquelle elle a été informée de sa grossesse, les dates auxquelles elle s'est rendue à l'hôpital, dans le cadre de cette grossesse, ainsi que celles auxquelles elle a communiqué avec la tante qui a permis sa fuite permettent également de remettre en cause le récit de la requérante et plus particulièrement son mariage forcé allégué, dès lors que ce sont des événements qui sont étroitement liés à celui-ci.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse aurait analysé son dossier de manière subjective et il estime par ailleurs que les explications avancées par la partie requérante ne suffisent pas à expliquer les différents éléments qui ont été relevés ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil estime que si la requérante a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress qui a amené une certaine confusion dans ses propos, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'officier de protection du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les nombreuses imprécisions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, concernant la présence du bébé de la requérante lors de l'audition, le Conseil constate que l'officier de protection a tenu compte de sa présence lors de l'audition et a aménagé plusieurs pauses afin que la requérante puisse s'occuper de son enfant quand cela s'avérait nécessaire (lorsqu'il pleurait, lorsque la requérante l'a allaité, lorsqu'elle a dû le changer). Dès lors, la seule présence de son enfant lors de l'audition ne peut suffire à expliquer les imprécisions relevées à bon droit par la partie défenderesse.

Enfin, les justifications avancées par la requête et tenant, notamment, à la vulnérabilité et au jeune âge de la requérante, ne satisfont pas le Conseil et ne permettent pas d'expliquer, en tout état de cause, les carences pointées *supra* et qui concernent des éléments de vécu que la requérante aurait dû, quoi qu'il en soit de sa vulnérabilité ou son âge, être en mesure d'exposer de manière consistante.

Enfin, s'agissant du niveau d'instruction de la requérante, le Conseil constate qu'elle a poursuivi sa scolarité jusqu'en deuxième secondaire (déclaration auprès de l'Office des étrangers, point 11, page 4) et que si elle explique qu'elle ne pouvait se rendre régulièrement à l'école, ce niveau de scolarité est suffisant pour qu'elle puisse saisir la portée des questions qui lui ont été posées. Cet élément ne permet dès lors pas d'expliquer les lacunes relevées dans le récit de la requérante.

5.11. S'agissant de son statut de mère célibataire ayant eu un enfant hors mariage, la partie requérante rappelle les déclarations de la requérante et différents éléments de son récit (famille peule, musulmane, traditionnelle, requérante peu scolarisée et persécutée par son mari forcé après la découverte de sa grossesse, mère de la requérante répudiée, opprobre de la communauté peule et musulmane) et affirme que les déclarations de la requérante sont en concordance avec les informations contenues dans les rapports internationaux traitant de cette problématique et renvoie à cet égard à l'arrêt n° 128. 221 du 22 août 2014 du Conseil.

Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et convaincant permettant d'établir le bien-fondé des craintes alléguées à cet égard. En effet, le Conseil relève que tant le milieu traditionnel de la famille de la requérante que son mariage forcé n'ont pu être établis en l'espèce. Dès lors, la requérante inscrivant sa crainte dans un contexte familial traditionnel et dans le contexte du mariage forcé allégué, ceux-ci ne pouvant être tenu pour établis comme relevé supra, le Conseil ne peut que constater que les craintes émises par la requérante en raison de son statut de mère célibataire et de la question des enfants nés hors mariage s'avèrent tout à fait hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret.

S'agissant de l'arrêt n° 128. 221 du 22 août 2014, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

5.12. S'agissant de la double excision de la requérante, la partie requérante fait valoir que cela « constitue déjà une persécution particulièrement grave ».

A cet égard le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document pour attester de cette double excision, ni, par ailleurs, pour attester d'éventuelles plaintes récurrentes d'ordre physique ou psychologiques en rapport avec cette mutilation.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à la double excision alléguée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.13. La partie requérante se prévaut par ailleurs de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (CCE, arrêt n° 70.659 du 25 novembre 2011).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.14. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes* »

5.15. Le Conseil considère enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.16. Quant aux documents versés au dossier, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit et relevées ci-dessus.

Ainsi, s'agissant du courrier de D. M. D., aucun développement de la requête ne permet de palier au constat qu'il émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité et du passeport du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. Le visa et le cachet de sortie de l'aéroport de Conakry présents dans le passeport de cet homme atteste de sa présence en Guinée en septembre 2015 et de son départ le 24 septembre 2015, mais ne permettent pas d'attester des faits de persécution relatés par la requérante.

Quant aux autres documents, ils attestent de la naissance de l'enfant D. M. T. de la requérante, élément non contesté du récit.

5.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN